

PARTIE V – Titre III – Chapitre II – Allocation de fin d'année

Table des matières

- 1. Tableau récapitulatif**
- 2. Bases légales et réglementaires**
- 3. Bénéficiaires**
- 4. Conditions**
 - 4.1 Généralités
 - 4.2 Influence de certains incidents de carrière sur l'allocation de fin d'année
- 5. Montant**
 - 5.1 Généralités
 - 5.2 Allocation de développement des compétences (ADC)
 - 5.3 Prime d'intégration
- 6. Caractéristiques de l'allocation**
 - 6.1 Retenues sociales et fiscales
 - 6.1.1 *Retenues sociales*
 - 6.1.2 *Retenues fiscales*
 - 6.2 Contentieux
 - 6.2.1 *Obligations alimentaires*
 - 6.2.2 *Dettes envers les tiers*
- 7. Paiement**
- 8. Procédure**
- 9. Calcul de l'allocation de fin d'année**

1. Tableau récapitulatif

Allocation		Allocation de fin d'année				
Code salaire	6000					
Références	Loi	-				
	Arrêté royal	<p>A.R. du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public (<i>M.B.</i> 22-11-1979) ;</p> <p>A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPo) (<i>M.B.</i> 31-03-2001) – Article XI.III.4, 4° ;</p> <p>A.R. du 9 décembre 2009 remplaçant pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public (<i>M.B.</i> 14-12-2009) ;</p> <p>AR du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale (<i>M.B.</i> 19-07-2017).</p>				
	Arrêté ministériel	-				
	Circulaire	-				
Bénéficiaires	Statutaire	X	Contractuel	X		
	Police locale	X	Police fédérale	X		
	Cadre opérationnel	X	Cadre administratif et logistique	X	Militaires	X

Statut	Nouveau	X	Ancien	X	Nouveau avec anciens inconvénients	X
Assujettissement	Assurance maladie et invalidité	X (cfr. Point 6.1)	Fonds de pension de survie	-	Précompte professionnel	X
Indexation	Oui	-			Non	X
Paielement	Montant	Montant variable				
	Fixe	-		Variable	X	
	Par jour	-	Par mois	-	Par an	X
	Avec le traitement	-		Autre	X	
Règle de calcul	Généralités	(Partie fixe + partie variable + supplément de 7%) x prestations				
	Date	Ouverture	-			
		Suspension	Voir annexe (influence des incidents de carrière sur l'allocation de fin d'année)			
		Fermeture	-			
Remarque	Il existe une différence entre membres du personnel contractuels et statutaires au niveau des contributions sociales.					

2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public (*M.B.* 22-11-1979) ;
- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) - Article XI.III.4, 4° (*M.B.* 31-03-2001) ;
- Arrêté royal du 9 décembre 2009 remplaçant pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public (*M.B.* 14-12-2009) ;
- AR du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale (*M.B.* 19-07-2017).

3. Bénéficiaires

L'allocation peut être octroyée aux membres du personnel:

- Statutaires et contractuels;
- du cadre opérationnel, du cadre administratif et logistique (y compris les militaires) de la police intégrée (police locale et police fédérale) ;
- bénéficiant de l'ancien statut, du nouveau statut et des nouveaux inconvénients ou du nouveau statut et des anciens inconvénients.

Les conditions *ratione personae* sont cumulatives.

Seuls les membres du personnel, qui durant l'année du paiement ont effectué des prestations du 1^{er} janvier au 30 septembre, ont droit à l'allocation de fin d'année. Cette période de janvier à septembre inclu de l'année en question constitue donc la période de référence de l'allocation de fin d'année.

4. Conditions

4.1 Généralités

Pour pouvoir bénéficier du montant complet de l'allocation de fin d'année, le membre du personnel doit être titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes et doit avoir bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence (1^{er} janvier au 30 septembre de l'année en cours).

Lorsque le membre du personnel n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération en tant que le titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération effectivement perçue.

4.2 Influence de certains incidents de carrière sur l'allocation de fin d'année

Vous trouverez [en annexe](#) une liste reprenant les différents incidents de carrière et leur influence sur l'allocation de fin d'année.

5. Montant

5.1 Généralités

L'allocation de fin d'année comprend **3 parties**.

• La partie forfaitaire : cette partie est déterminée annuellement par une circulaire ministérielle.

Pour la calculer, il s'agit de reprendre le montant de la partie forfaitaire octroyé l'année précédente, multiplié par une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée.

Année	Montant	Année	Montant
2008	€ 650	2017	€ 730,81
2009	€ 646,23	2018	€ 744,85
2010	€ 662,7012	2019	€ 753,39
2011	€ 683,1441	2020	€ 761,22
2012	€ 700,1409	2021	€ 780,06
2013	€ 706,6826	2022	€ 862,56
2014	€ 707,3880	2023	€ 886,76

2015	€ 710,4228		
2016	€ 718,3274		

• La partie variable s'élève à 2,5 % du traitement annuel brut qui sert de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée (allocation foyer/résidence et allocation de mandat comprise).

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due ;

• La partie qui varie en fonction du traitement mensuel s'élève à 7 % du traitement mensuel brut du mois d'octobre de l'année considérée, avec les deux corrections suivantes :

- la partie a été portée à 100,95 € [non indexé] si le résultat du calcul est inférieur à ce montant ;
- la partie a été plafonnée à 201,90 € [non indexé] si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution mensuelle pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution mensuelle à prendre en considération pour le calcul de cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

5.2 Allocation de développement des compétences (ADC)

Le membre du personnel qui a bénéficié d'une allocation de développement des compétences pour l'année considérée, a également droit à une allocation de fin d'année sur cette prime de développement des compétences.

Ce montant complémentaire de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

2,5% X montant brut de la prime de développement des compétences effectivement payé pour l'année considérée.

Rémarque : L'allocation de développement des compétences a été supprimée le 1^{er} novembre 2022. A partir de 2023, il n'existe donc plus d'allocation de fin d'année calculée sur cette prime de développement des compétences.

5.3 Prime d'intégration

- Les membres du personnel, statutaires ou contractuels (nouveau/ancien statut), qui appartiennent au niveau D du cadre administratif et logistique peuvent bénéficier de la prime d'intégration. Celle-ci est due aussi bien aux membres concernés de la police locale qu'aux membres concernés de la police fédérale.
- Cette prime, d'un montant de 100,00 €/an [à indexer] est due depuis 2002 pour autant que le membre du personnel ait bénéficié de l'allocation de fin d'année pour les années concernées.
- Le paiement de la prime se fait en même temps que celui de l'allocation de fin d'année.
- Si durant la période de référence, allant du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année concernée, les prestations des membres du personnel sont égales ou inférieures à 50% des prestations normales, le montant de la prime accordée est réduit à 50%.

- La prime d'intégration n'est pas cumulable avec l'allocation de développement des compétences.

6. Caractéristiques de l'allocation

6.1 Retenues sociales et fiscales

6.1.1 Retenues sociales

Membres du personnel statutaire	
Base de calcul	Retenue
Sur la partie fixe et variable de l'allocation de fin d'année	Retenue dont le montant annuel est publié dans le Moniteur Belge ¹

1

Année	Montant	Année	Montant	Année	Montant
2008	€ 12,24	2013	€ 13,3049	2020	€ 14,3314
2009	€ 12,1667	2014	€ 13,3182	2021	€ 14,6860
2010	€ 12,4769	2015	€ 13,3754	2022	€ 16,2392
2011	€ 12,8618	2016	€ 13,5251	2023	€ 16,6947

Sur le supplément de 7%	3,55%
Sur la prime d'intégration niveau D	3,55%
Sur l'allocation de fin d'année calculée sur la prime de développement des compétences	non

Membres du personnel contractuel	
Base de calcul	Retenue
Sur la partie fixe et variable de l'allocation de fin d'année	13,07%
Sur le supplément de 7%	13,07%
Sur la prime d'intégration niveau D	13,07%
Sur l'allocation de fin d'année calculée sur la prime de développement des compétences	13,07%

L'allocation de fin d'année n'est pas soumise à la retenue 'fonds de pension de survie'.

2012	€ 13,1818	2017	€ 13,7590		
2018	€ 14,0232	2019	€ 14,1840		

L'allocation entre en ligne de compte pour la détermination de la 'cotisation spéciale de sécurité sociale'.

6.1.2 Retenues fiscales

L'allocation de fin d'année est soumise au précompte professionnel (pourcentage forfaitaire – tarif 'autre allocation').

6.2 Contentieux

6.2.1 Obligations alimentaires

- Si celle-ci constitue un montant mensuel fixe, *aucune retenue ne sera faite* sur l'allocation de fin d'année.
- Si celle-ci constitue un pourcentage du traitement, *ce pourcentage sera également appliqué à l'allocation* de fin d'année.
- Si une saisie est opérée sur la totalité du traitement pour une retenue pour arriéré de pension alimentaire, la *totalité de l'allocation de fin d'année est retenue*.

6.2.2 *Dettes envers les tiers*

L'allocation de fin d'année augmente la rémunération mensuelle nette du mois de paiement et entre donc en ligne de compte pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

L'allocation de fin d'année est payée dans le courant du mois de décembre.

8. Procédure

Le SSGPI est chargé du calcul de l'allocation de fin d'année sur base des données encodées dans le moteur salarial.

9. Calcul de l'allocation de fin d'année

Calcul de l'allocation de fin d'année
Partie fixe
+ partie variable
= fixe + partie variable x prestations
+ supplément de 7% x prestations
= Brut (allocation de fin d'année compte tenu des prestations)
+ prime d'intégration (niveau D)
+ (allocation de fin d'année sur ADC pour les contractuels)
= Brut à payer (allocation de fin d'année)
- contribution de sécurité sociale
+ (allocation de fin d'année sur ADC pour les statutaires)
= Brut imposable (allocation de fin d'année)
- précompte professionnel
- cotisation spéciale de sécurité sociale
= Net (allocation de fin d'année)